

MUNICIPALITÉ RURALE D'ELLICE-ARCHIE

RÈGLEMENT 02-2019

RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE

RÈGLEMENT pour régir les procédures et la conduite du Conseil et de ses comités.

ATTENDU QUE le paragraphe 149(1) de la *Loi sur les municipalités* prévoit que le conseil prend, par règlement, des règles de procédure et, au moins une fois au cours de son mandat, se penche sur ce règlement.

IL EST RÉSOLU que le Conseil de la municipalité rurale d'Ellice-Archie, réuni en séance publique, décrète ce qui suit :

TITRE

- 1.0 Ce règlement est appelé « Règlement sur la procédure de la municipalité rurale d'Ellice-Archie ».
- 1.1 Les règles et règlements suivants doivent être observés par le conseil et par tous ses comités.

DÉFINITIONS

- 2.0 Dans le présent règlement, les termes suivants ont les significations suivantes :
- (a) **ordre du jour** – l'ordre du jour d'une séance ordinaire ou extraordinaire du conseil ou d'un comité du conseil ("agenda")
 - (b) **Loi** – la *Loi sur les municipalités*, L.M. 1996 c. 58. ("Act")
 - (c) **présidence** – la personne qui préside la séance du conseil ou du comité. ("chair")
 - (d) **comité** – un comité ou un autre organisme établi en vertu du Règlement d'organisation de la municipalité rurale d'Ellice-Archie, mais ne comprend pas un comité plénier du conseil. ("committee")
 - (e) **comité plénier du conseil** – un comité composé de tous les conseillers présents lors d'une séance du conseil siégeant en tant que comité. ("committee of the whole council")
 - (f) **conseil** – le préfet et les conseillers dûment élus de la municipalité rurale d'Ellice-Archie. ("council")
 - (g) **séance du conseil** – une séance ordinaire ou une séance extraordinaire du conseil, mais ne comprend pas une audience publique tenue par le conseil. ("council meeting")
 - (h) **à huis clos** – en privé ou à l'exclusion du public. ("in camera")
 - (i) **conseillers** – les conseillers et le préfet. ("members")
 - (j) **jours fériés** – comprend des jours tels que le jour de l'An, le jour de Louis Riel, le Vendredi saint, la fête de Victoria, la fête du Canada, le premier lundi d'août, la fête du Travail, le jour d'Action de grâce, le jour du Souvenir, le jour de Noël, le lendemain de Noël et tout autre jour déclaré férié par le gouvernement provincial ou fédéral. ("general holiday")

SUSPENSION

- 3.0 Toute règle contenue dans le présent règlement peut être suspendue par un vote de la majorité des membres présents, sauf dans les cas où la loi ou le présent règlement exigent un autre vote.

SÉANCE INAUGURALE DU CONSEIL

- 4.0 À la suite d'une élection générale, le préfet doit convoquer la séance inaugurale du conseil dans les (30) jours.
- 4.1 Lors de sa séance inaugurale, le Conseil doit examiner les procédures et le règlement d'organisation.

QUORUM

- 5.0 La majorité des membres du conseil constitue un quorum. Le quorum du conseil pour la municipalité rurale d'Ellice-Archie est de quatre (4) membres.
- 5.1 Si un poste du conseil est vacant, le quorum est constitué de la majorité des membres restants du conseil, à condition que le nombre minimum pour le quorum ne soit pas inférieur à trois membres. Dans le cas d'un comité du conseil, le nombre minimum pour le quorum est de deux.

MUNICIPALITÉ RURALE D'ELLICE-ARCHIE

RÈGLEMENT 02-2019

RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE

- 5.2 Absence de quorum - Si le quorum n'est pas atteint dans les (30) minutes qui suivent l'heure prévue pour la réunion, la séance du conseil est ajournée et la direction générale inscrit au procès-verbal les noms des membres présents à la séance.

MOYEN DE COMMUNICATION

- 6.0 Tout membre du conseil qui participe à une réunion du conseil par le biais d'un moyen de communication ne peut le faire qu'avec l'approbation préalable du conseil et selon les modalités fixées par le conseil.
- 6.1 Les membres du conseil qui participent à une réunion du conseil par le biais d'un moyen de communication sont réputés être présents à la réunion.

SÉANCE ORDINAIRE

- 7.0 Les séances ordinaires du conseil se tiennent le deuxième vendredi de chaque mois dans la salle du conseil de la municipalité rurale d'Ellice-Archie, située à McAuley, à l'heure convenue lors de la séance précédente. Un avis préalable à la première séance du conseil de chaque année est affiché dans le bureau municipal, indiquant le calendrier des séances ordinaires pour l'année en question.
- 7.1 Toutes les séances du conseil sont présidées par le préfet ou, en son absence, par le préfet adjoint. Si le préfet ou le préfet adjoint n'est pas présent à l'heure prévue pour une séance, le conseil peut désigner l'un de ses membres pour présider la séance.
- 7.2 Si le jour fixé pour une séance ordinaire du conseil est un jour férié, la séance se tient le jour suivant qui n'est pas un jour férié, au même moment et au même endroit.
- 7.3 Le conseil peut, par résolution, modifier la date et l'heure d'une séance ordinaire en fonction des circonstances.
- 7.4 À l'heure fixée pour le début d'une séance, et à condition que le quorum soit atteint, le préfet assume la présidence et ouvre la réunion.
- 7.5 Le conseil doit tenir ses séances ouvertement et personne ne doit être exclu, sauf en cas de conduite inappropriée.
- 7.6 Nonobstant l'article 7.5 du présent règlement, le conseil ou le comité du conseil peut fermer une séance au public si :
- (a) les membres décident, au cours de la séance, de se réunir en tant que comité du conseil plénier pour discuter d'une question; et
 - (b) la décision et le caractère général de la question sont consignés dans le procès-verbal de la séance; et
 - (c) la question à examiner concerne :
 - (i) un employé, y compris le salaire, les fonctions et les avantages de l'employé et toute évaluation de son rendement;
 - (ii) une question qui en est au stade préliminaire et dont la discussion en public pourrait nuire à la capacité de la municipalité de mener à bien ses activités ou ses négociations;
 - (iii) la conduite des procédures judiciaires existantes ou prévues,
 - (iv) la conduite d'une enquête en vertu d'une loi ou d'un règlement ou l'application d'une telle loi ou d'un tel règlement;
 - (v) la sécurité de documents de locaux; ou
 - (vi) un rapport à l'ombudsman reçu par le préfet en vertu du paragraphe 36(1) de la *Loi sur l'ombudsman*.
- 7.7 Aucune résolution ou règlement ne peut être adopté lors d'une séance fermée au public, à l'exception d'une résolution visant à rouvrir la séance au public.

SÉANCES EXTRAORDINAIRES DU CONSEIL

- 8.0 Une séance spéciale du conseil de la municipalité rurale d'Ellice-Archie peut être convoquée en tout temps par le préfet, et doit être convoquée par le préfet, si ce dernier reçoit une demande écrite d'au moins deux membres du conseil indiquant l'objet. Une copie de la demande écrite doit également être signifiée à la direction générale.

MUNICIPALITÉ RURALE D'ELLICE-ARCHIE

RÈGLEMENT 02-2019

RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE

- 8.1 Si le préfet ne convoque pas une séance spéciale dans les 48 heures suivant la réception d'une demande écrite d'au moins deux (2) membres du conseil, la direction générale doit convoquer la séance conformément à l'article 8.2 du présent règlement.
- 8.2 L'avis de convocation de la séance spéciale à tous les membres du conseil peut être oral, sous forme électronique ou écrite, et doit indiquer l'objet de la séance. Il doit être remis à tous les membres du conseil et affiché dans le bureau municipal au moins (48) heures avant l'heure prévue de la séance.
- 8.3 En cas d'indisponibilité du préfet, le préfet adjoint ne peut convoquer une séance spéciale que si deux membres le demandent par écrit conformément à la présente partie.
- 8.4 Tout membre du conseil peut renoncer à son droit d'être convoqué en adressant un avis écrit à la direction générale et, ce faisant, il est réputé avoir été convoqué à une séance spéciale du conseil.
- 8.5 Lors d'une séance spéciale, aucun sujet ou question, autre que ceux mentionnés dans la convocation, ne sera pris en considération, sauf si tous les membres du conseil sont présents et que les membres acceptent à l'unanimité, par résolution, d'ajouter des points à l'ordre du jour.

DÉLÉGATIONS

- 9.0 Le président peut limiter le temps de parole d'une délégation à (10) minutes. La délégation doit désigner un porte-parole.
- 9.1 Pour permettre aux membres du conseil de se préparer aux délégations, tous les intervenants doivent s'inscrire auprès de la direction générale au moins (24) heures avant la séance du conseil et présenter un dossier de délégation.
- 9.2 Il n'y a pas de limite au nombre de délégations inscrites à l'ordre du jour d'une séance du conseil, mais la direction générale est autorisée à programmer les suppressions qu'elle juge appropriées.

VOTE

- 10.0 Un membre dispose d'une voix à chaque fois qu'un vote a lieu lors d'une séance du conseil à laquelle il est présent.
- 10.1 Le procès-verbal d'une séance au cours de laquelle le conseil vote en troisième lecture d'un règlement doit indiquer le nom de chaque membre présent, le vote ou l'abstention de chaque membre, et la raison donnée pour toute abstention.
- 10.2 La direction générale doit inscrire au procès-verbal le nom de tout membre qui exerce son droit d'abstention sur une résolution.
- 10.3 Si un nombre égal de membres votent pour et contre une résolution ou un règlement administratif, la résolution ou le règlement administratif est rejeté.
- 10.4 Le conseil ne peut pas réexaminer ou annuler une décision dans l'année qui suit sa prise, sauf si :
- (a) lors de la même séance au cours de laquelle la décision est prise, tous les membres qui ont voté sur la résolution initiale sont présents et acceptent de reconsidérer et de voter à nouveau; ou
 - (b) un membre notifie par écrit au conseil, d'au moins une séance ordinaire à la séance ordinaire suivante, une proposition de révision et d'annulation de la décision.
- 10.5 Lorsque le conseil réexamine et annule une décision, le procès-verbal doit indiquer la décision initiale et la décision prise lors du réexamen.
- 10.6 Tout membre du conseil peut, avant le vote sur toute question posée, demander un vote enregistré. La direction générale doit consigner dans le procès-verbal de la séance du conseil les noms des membres présents, le vote ou l'abstention de chaque membre.

MUNICIPALITÉ RURALE D'ELLICE-ARCHIE

RÈGLEMENT 02-2019

RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE

PROCÉDURE À L'AUDIENCE PUBLIQUE

- 11.0 Chaque membre du conseil doit assister à une audience publique convoquée par le conseil, sauf si le membre :
- (a) est dispensé par les autres membres d'assister à l'audience;
 - (b) n'est pas en mesure d'y assister pour cause de maladie;
 - (c) est tenu, en vertu de la *Loi sur les conflits d'intérêts au sein des conseils municipaux*, de se retirer de l'audience.
- 11.1 Le président de l'audience publique a le droit de limiter le temps pris par une personne à (10) minutes, après quoi le conseil peut souhaiter poser des questions à la personne. Toutes les questions doivent être acheminées par le président de l'audience.
- 11.2 Le président de l'audience publique peut refuser d'entendre d'autres présentations, questions ou objections s'il est convaincu que l'affaire a été traitée lors de l'audience publique.
- 11.3 Le président de l'audience publique peut décider quels intervenants seront entendus, s'il est convaincu que les présentations sont identiques ou similaires.
- 11.4 Le président de l'audience publique peut demander à toute personne, autre qu'un membre du conseil, qui, de l'avis du président, se conduit de manière désordonnée ou incorrecte, de quitter l'audience publique et, si cette personne ne le fait pas, peut la faire renvoyer.
- 11.5 Le public et les médias peuvent enregistrer sur bande audio/vidéo les audiences publiques, à condition que des dispositions soient prises avec la direction générale au moins (24) heures avant l'audience publique et que le conseil approuve par résolution le début de l'audience publique.
- 11.6 En cas d'ajournement d'une audience publique, le conseil doit publier un avis public indiquant la date, l'heure et le lieu de la poursuite de l'audience, à moins que des informations ne soient annoncées lors de l'ajournement de l'audience.

RÈGLEMENTS ET RÉOLUTIONS

- 12.0 Le conseil ne peut agir que par résolution ou par règlement.
- 12.1 Aucune proposition ne peut être débattue ou adoptée si elle n'est pas présentée par écrit et appuyée, à l'exception d'une proposition d'ajournement qui n'a pas besoin d'être présentée par écrit.
- 12.2 Chaque proposition de règlement doit faire l'objet de trois lectures distinctes, et chaque lecture doit être soumise à un vote séparé.
- 12.3 Le conseil ne peut procéder à plus de deux lectures d'un projet de règlement au cours d'une même séance du conseil.
- 12.4 Seul le titre ou un membre identificateur doit être lu à chaque lecture d'un projet de règlement.
- 12.5 Chaque membre présent à la séance au cours de laquelle la troisième lecture doit avoir lieu doit, avant que le projet de règlement n'ait été examiné en troisième lecture, avoir eu ou avoir eu l'occasion d'examiner le texte intégral du projet de règlement et tout amendement adopté après la première lecture.

PARTICIPATION DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL AU DÉBAT

- 13.0 Si la présidente souhaite présenter ou appuyer une proposition, elle doit quitter la présidence et demander à l'un des membres de la remplacer jusqu'à ce qu'elle reprenne la présidence.

CONDUITE

- 14.0 Tout conseiller s'adresse à la présidente avant de prendre la parole.

MUNICIPALITÉ RURALE D'ELLICE-ARCHIE

RÈGLEMENT 02-2019

RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE

- 14.1 Lorsque deux ou plusieurs conseillers s'adressent en même temps à la présidence, celle-ci désigne le conseiller qui doit prendre la parole en premier.
- 14.2 Lorsque la présidence est appelée à se prononcer sur un point d'ordre ou de procédure, elle le fait sans commentaire, sauf si elle y est invitée.
- 14.3 Lorsque la présidence pose une question, aucun conseiller ne doit quitter la séance.
- 14.4 La discussion se limite à la question en débat.
- 14.5 Aucun conseiller ne peut intervenir sur la question ou en réponse pendant plus de cinq (5) minutes sans l'approbation du conseil.
- 14.6 Une proposition d'ajournement a priorité sur toutes les autres et peut être proposée à tout moment, mais la question ne peut être reçue après qu'une autre question ait été effectivement posée et pendant que le conseil est en train de voter.
- 14.7 Immédiatement avant de poser les questions, la présidence a le privilège de résumer le débat, mais aucune question nouvelle ne doit être introduite.
- 14.8 Lorsque, lors d'une séance du conseil, une personne autre qu'un conseiller se conduit, de l'avis de la présidence, de manière désordonnée ou incorrecte, la présidence peut exiger que cette personne quitte la réunion et, si elle ne le fait pas, elle peut la faire révoquer.
- 14.9 Si, lors d'une séance du conseil, un conseiller se conduit de manière désordonnée ou inappropriée, la présidence peut exiger que cette personne quitte la réunion et, si elle ne le fait pas, elle peut la faire révoquer.
- 14.10 Les personnes présentes dans la salle du conseil ne sont pas autorisées à afficher des panneaux ou des pancartes pour applaudir les participants aux débats ou à engager une conversation ou à adopter d'autres comportements susceptibles de perturber les travaux du conseil.
- 14.11 Le conseil peut limiter le nombre de personnes admises dans la salle du conseil.
- 14.12 Un conseiller membre doit garder confidentielle une question qui est discutée lors d'une réunion fermée au public en vertu du paragraphe 152(3) de la *Loi* jusqu'à ce que la question soit discutée lors d'une réunion du conseil menée en public.
- 14.13 Un conseiller qui ne respecte pas l'exigence de confidentialité prévue à l'article 14.13 est exclu du conseil.

Tous les points d'ordre et de procédure non résolus par les règles prévues dans le présent règlement sont résolus par une décision majoritaire du conseil.

Le règlement 01-2016 est abrogé.

Le présent règlement de la municipalité rurale d'Ellice-Archie est FAIT et ADOPTÉ à McAuley, Manitoba, le 11 janvier 2019.

Barry Lowes, préfet

Trisha Huberdeau, directrice générale

Première lecture : 14 décembre 2018.

Deuxième lecture : 11 janvier 2019.

Troisième lecture : 11 janvier 2019.